

21.470 n lv. pa. Roduit. La violation des conditions de travail obligatoires constitutive de concurrence déloyale qualifiée doit être poursuivie pénalement

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

Votre communication du 30 avril 2025 nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

De manière générale, le Canton de Neuchâtel salue la modification proposée qui vise à rendre punissable la violation des conditions de travail obligatoires dans le cadre de la législation sur la concurrence déloyale.

À la lecture des pages 6 et 10 du rapport explicatif, nous avons constaté que les lois cantonales instaurant un salaire minimum ne figuraient pas dans la liste, certes non exhaustive, des dispositions concernées. Dans le canton de Neuchâtel, le salaire minimum est régi par les articles 32a et suivants de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 ; ces dispositions fixent un salaire impératif. Un employeur qui ne respecterait pas ces dispositions et verserait un salaire inférieur au salaire minimum en retirerait un avantage financier qui créerait une situation de concurrence déloyale par rapport à l'employeur qui respecte ces dispositions. Les lois cantonales fixant un salaire minimum doivent par conséquent faire partie des dispositions visées par la lettre a de l'article 7a ; nous émettons le souhait que le rapport explicatif soit complété dans ce sens.

Nous considérons par ailleurs qu'il pourrait être opportun d'insérer la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), du 24 mars 1995, dans cette liste.

Nous estimons que le contrôle des conditions de travail nécessite une compétence technique spécifique et que les autorités de poursuite pénale devraient pouvoir déléguer l'instruction de ces plaintes à des entités compétentes en matière de contrôle des conditions de travail, pour autant que les législations cantonales prévoient des bases légales suffisantes pour ce faire.

Le projet d'article 7a de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) précise qu'agit de façon déloyale celui qui notamment porte atteinte à une concurrence loyale et non faussée (...). La référence à une concurrence loyale et non faussée figure également, de manière générale, à l'article 1 LCD, mais pas aux autres articles visés par l'article 23 LCD (art. 3 à 6 LCD). Nous nous demandons si cette asymétrie ne risque pas d'être source de difficultés d'interprétation lors de l'application de la loi.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 7 juillet 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND